

**DÉLIBÉRATION N° : 20161227_14****OBJET :****Opposition au transfert automatique de la compétence en matière de PLU à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
Minorité de blocage****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE****Le Député-Maire expose :****1 - Contexte législatif : modalités du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et conditions de la minorité de blocage**

L'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 codifié à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire le transfert de compétence en matière de PLU aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est à dire le 27 mars 2017.

Néanmoins, la loi ALUR prévoit une minorité de blocage pour permettre aux communes qui le souhaitent de s'opposer à ce transfert automatique. En effet, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans (autrement dit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins un quart des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Cette opposition doit être renouvelée après chaque élection municipale et reconstitution du conseil communautaire. A défaut, la communauté devient compétente le 1^{er} janvier suivant l'élection du nouveau président communautaire.

2 - Décision d'opposition de la commune au transfert automatique de compétence en matière de PLU à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

La commune de Saint-Joseph est membre de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) au même titre que trois autres communes (le Tampon, l'Entre-Deux et Saint-Philippe). Le territoire de la CASUD compte 125 837 habitants dont 38 096 habitants de Saint-Joseph.

En application de la disposition législative relative à la minorité de blocage, la Commune représente un quart des communes membres de la CASUD et environ 30 % de la population de cette dernière. A ce titre, elle réunit les conditions pour empêcher le transfert automatique de la compétence PLU à la CASUD.

3 - L'intérêt pour la commune de conserver la compétence en matière de PLU

Envoyé en préfecture le 11/01/2017

Reçu en préfecture le 11/01/2017

Affiché le 09/01/2017

ID : 974-219740123-20161227-DCM20161227_14-DE

- L'intercommunalité une réponse logique mais vécue différemment dans le contexte local

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel au service de l'égalité des territoires, car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée.

Les récentes évolutions réglementaires du Grenelle II, puis la loi ALUR en 2014, généralisent le PLU intercommunal (PLUi) qui devient aujourd'hui la norme. L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, avec une vision globale et durable.

L'intercommunalité permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Si privilégier l'élaboration d'un PLU intercommunal est une évolution naturelle, une difficulté d'application concrète se pose pour la Communauté d'agglomération du Sud. En effet, la compétence vaut périmètre, c'est-à-dire que le futur PLU intercommunal (PLUi) sera élaboré sur le périmètre de la Communauté compétente.

Or, la composition territoriale de la CASUD, même si elle permet d'avoir une continuité territoriale se traduisant par un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, est peu appropriée pour la recherche d'une certaine pertinence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement...

Ainsi, les problématiques se rattachant au PLU doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens pour la ville de Saint-Joseph, c'est-à-dire à l'échelle de la commune.

Dans ce contexte, la collectivité se considère comme l'échelon le mieux approprié pour gérer l'utilisation de l'espace et plus précisément pour se saisir de tout acte et autorité sur son document d'urbanisme en vigueur.

De ce fait, il est indispensable pour la collectivité de finaliser la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU), prescrite par délibération n°14 en date du 30 novembre 2007.

- Une procédure de révision de PLU en cours de finalisation

L'ensemble des pièces constitutives du PLU (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) est achevé ou en cours d'achèvement par le bureau d'études. Par conséquent, la collectivité envisage d'ores et déjà un arrêt du projet en conseil municipal.

Cependant, la concomitance des procédures de révision du PPR et du PLU oblige la collectivité, dans un souci de cohérence, à attendre l'arrêté préfectoral d'approbation du PPR prévu au début de l'année 2017.

Aussi, à ce stade d'avancement des travaux d'élaboration du PLU, il est opportun que la collectivité prenne la décision de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CASUD.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU à la CASUD ;
- de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

Vu la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite par délibération n°14 du 30 novembre 2007,

Considérant que la loi ALUR prévoit une minorité de blocage pour permettre aux communes qui le souhaitent de s'opposer à ce transfert automatique de la compétence PLU,

Considérant que la commune de Saint-Joseph qui représente un quart des communes membres de la CASUD et environ 30 % de la population de cette dernière, réunit les conditions pour empêcher le transfert automatique de la compétence PLU à la CASUD,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 28

Pour : 34

Représentés : 6

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} - **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

Article 2 - **DECIDE** de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 3 - **AUTORISE** le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
L'adjoint délégué
Christian LANDRY




Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

09 JAN. 2017